

Arrêté Municipal fixant le règlement du marché hebdomadaire et de la foire mensuelle d'Aigre

Arrêté n° 2023-27

Le Maire d'Aigre

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu l'article L.2213-1 et suivants notamment l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,
- Vu les articles R.411-1 et suivant du Code de la Route,
- Vu l'article L.663-1 du Code rural,
- Vu le Code pénal,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la création d'un marché communal de plein vent sur le territoire de la commune d'Aigre,
- Vu la délibération N° 96.004 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 1996, instaurant le règlement du marché communal sur le territoire de la commune d'Aigre, modifié le 27 mars 2002.

Décide :

Article 1^{er} – Marché

Le marché alimentaire se tient le :

- Jeudi matin de 7 h 00 à 13 h 00,
- Dimanche matin de 7 h 00 à 13 h 00,

Il a lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville (devant la Mairie).

Le marché d'Aigre est essentiellement réservé aux produits alimentaires, aux fleurs et plants.

Les modalités d'attribution des emplacements sont précisées aux articles 3 et 4.

Une dérogation d'horaire jusqu'à 19 heures peut être accordée par le Maire ou son représentant.

Un emplacement peut être accordé par le Maire ou son représentant sur la place de l'Hôtel de Ville d'Aigre ou sur la place de l'Eglise de Villejésus, en dehors des jours précités, pour des commerces ambulants. Une information sera donnée aux membres du Conseil Municipal
Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement défini ci-dessus.

Article 2 – Foire

La foire mensuelle se tient le 3^{ème} jeudi du mois de 7h à 13h.

La foire est ouverte aux commerçants de toute nature, sous réserve de l'accord e Monsieur le Maire ou son représentant, selon les modalités prévues aux articles 3 et 4

Article 3 - Attributions des emplacements

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

La distribution des places sera assurée par le placier. Les attributaires d'une place ne peuvent ni la céder ni la sous louer. En cas de cessation de l'activité sur le marché ils devront en avertir le Maire et le placier.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle pourra être annulée.

Le règlement sanitaire ainsi que les lois en vigueur devront être respectés.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché.

Article 4 - Demandes d'autorisations.

Toute personne qui voudra occuper un emplacement sur le marché de façon régulière devra solliciter par écrit, auprès du Maire, une demande d'autorisation au minimum 10 jours avant l'installation souhaitée. Elle précisera :

- La nature des produits commercialisés, .
- La surface de l'emplacement désiré .
- Et justifiera par les documents cités à l'article 3, qu'elle est en règle avec la législation en vigueur.

Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité sera exigée.

La vente sur le marché sera limitée aux produits ayant fait l'objet de l'autorisation. La participation intermittente ou saisonnière sera toujours dépendante des emplacements disponibles.

Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation. Il pourra notamment se prononcer d'après l'ancienneté de la demande du postulant, la régularisation de sa présence sur le marché, sa situation, les garanties qu'il peut offrir, ainsi qu'en fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées.

L'électricité pourra être mise à disposition des commerçants via les bornes présentes, sous réserve de leur disponibilité et de la puissance maximale de la borne. Aucun préjudice ne sera reconnu en cas d'indisponibilité ou de refus de mettre à disposition l'accès à l'électricité.

Article 5 - Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché entraîne le versement d'un droit de place dont les bases de tarification sont définies par le Conseil Municipal.

Le recouvrement est fait par le receveur placier qui délivrera un justificatif. Les marchés sont exploités en régie de cette recette par la commune.

Article 6 - Déplacement temporaire du marché

En cas de déplacement temporaire du marché, pour quelque raison que ce soit, aucune indemnité ne pourra être demandée par les commerçants à la commune.

Article 7 - Propreté du marché

En fin de marché, les commerçants devront impérativement laisser leur emplacement propre. En conséquence, ils devront rassembler papiers et débris dans des sacs poubelles et les déposer dans les containers ou endroits prévus à cet effet.

Les poissonniers devront par ailleurs collecter les eaux d'écoulement, ainsi que les autres résidus (écailles, sel. . .) qui ne doivent pas être répandus sur le sol des emplacements, mais évacués dans les caniveaux pour les eaux en prenant soins d'éviter d'envoyer l'eau salée au pieds des arbres et dans des sacs poubelles noir à déposer dans les containers pour les résidus. Les poubelles publiques ne sont en aucun cas destinées à recevoir les débris des commerçants.

Article 8 - Ordre public.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur le marché. Tout fauteur de trouble se verra retirer son emplacement de façon définitive, sans indemnité d'aucune sorte,

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Les activités de nature politique ne peuvent pas être exercées sur le marché.

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite

Des restrictions de circulation et de stationnement pourront être prescrit par arrêté municipal, afin de favoriser le bon déroulement du marché et de la foire, tout en garantissant la sécurité publique.

Article 9 - Eviction du marché

Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue. En outre, l'exclusion du marché sera prononcée dans les cas suivants :

- Occupation irrégulière d'un emplacement,
- Infraction au règlement du marché,
- Refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises,
- Non-paiement des droits de place,

- Atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité, trouble à l'ordre public.
- Faire l'objet de procédures judiciaires, passées ou en cours auprès des tribunaux administratifs à l'encontre de la commune d'Aigre

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive, dans tous les cas elle entraînera l'annulation des éléments d'appréciation plaidant pour une priorité d'attribution d'emplacements que l'intéressé pourrait avoir acquis sur le marché municipal.

Les parties en présence qui en auront fait la demande seront entendues par les autorités municipales.

Article 10 - Respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner l'éviction du marché sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents.

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit à titre provisoire et révoquant.

Article 11 - Réclamations

Les commerçants du marché pourront adresser leur réclamation par écrit, en recommandé, à la Mairie.

Article 12 – Application du règlement

Le Maire, le Receveur plancier et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Aigre le 7 avril 2023.

Le Maire,
Renaud COMBAUD

